

LE PRÉCURSEUR.

JOURNAL

CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

On s'abonne : A Lyon, rue St-Dominique, n° 10 ;
A Paris, chez M. Alexandre Mesnier, libraire, place de la Bourse.

ABONNEMENTS : 16 fr. pour trois mois ; 51 fr. pour six mois ; 60 fr. pour l'année ; hors du dépt. du Rhône, 1 f. en sus par trimestre.



LYON, 3 JANVIER 1831.

LETTRE DE PARIS.

Paris, 31 décembre 1830.

Voici enfin la paix dans les rues, sinon dans les partis. Il faudrait beaucoup de maladresse et bien des fautes pour qu'elle soit de nouveau troublée ; car l'ordre n'est pas seulement une devise, c'est un besoin, le plus impérieux de tous peut-être dans ce moment, auprès de la classe la plus nombreuse et la plus forte quand elle veut et qu'elle peut agir en masse. La garde nationale, dans laquelle cette classe domine, a sacrifié à ce besoin, non-seulement un repos précieux, son repos, les goûts casaniers des citoyens qui la composent, mais encore ses sentimens, et jusqu'à ses passions. Elle lui sacrifiera même l'irritation qu'a fait naître dans ses rangs la perte de Lafayette. Il faut dire aussi que le gouvernement, moins fort par la retraite des idoles populaires, paraît avoir conçu le louable projet de regagner par les choses la popularité qu'il a perdue par les hommes. Je vous parlais, dans ma dernière lettre, d'une bonne loi d'élection votée par les chambres actuelles comme d'une mesure nécessaire avant une ordonnance de dissolution. Cette nécessité est sentie. La loi est proposée, et elle est, à tout prendre, satisfaisante. On aurait pu faire mieux ; mais telle qu'elle est, si la chambre ne la gâte pas, elle répond aux vœux et aux besoins du pays.

Il est difficile de savoir comment cette loi sera reçue par la chambre des députés. Un élargissement notable de la capacité électorale, surtout l'adjonction de lettrés aux propriétaires, ne sont guère dans les goûts des députés des centres. Il y a quinze jours que la majorité aurait tout au plus admis une réduction de cens à 250 fr. Aujourd'hui, il est permis d'espérer qu'on accordera, à une nécessité démontrée, ce qu'on aurait d'abord refusé à de simples vœux. Il ne s'agit pas en effet de savoir s'il ne vaudrait pas mieux concentrer l'influence politique dans la haute classe moyenne que l'étendre à cette classe tout entière. Il faut examiner si cette portion, héritière des privilèges dont la révolution a dépouillé l'aristocratie ancienne, est assez forte pour les défendre et contre les vaincus de juillet et contre les classes qui voudraient entrer en partage des fruits de la victoire. Il m'a paru évident, dès le premier jour, qu'une seule fraction de la classe moyenne, telle que celle qui paye 500 fr. d'impôt, ne le pourrait pas, car sur quoi cette classe s'appuyait-elle ? Sur la force ? elle n'est pas dans ses mains. Sur un principe ? sa victoire elle-même a détruit le principe de la restauration, et le principe nouveau est ouvertement contraire aux prétentions d'une nouvelle aristocratie. Au contraire, étendez l'influence politique à la classe moyenne tout entière, vous aurez la force et le droit. Je dis la force, parce que cette masse intermédiaire dominera, soit les classes ouvrières qui dépendent d'elle par le travail, et qui, au moyen du travail lui-même, viennent constamment la recruter, soit les classes élevées qu'elle égale par les lumières et surpasse par le nombre. Je dis le droit, parce que c'est véritablement dans cette classe que se résument tous les intérêts sociaux que le législateur est appelé à satisfaire, et que c'est encore dans son sein que se forme cette puissance intellectuelle et morale de l'opinion qui, chez tous les peuples, lorsqu'elle n'est pas écoutée, prépare et fait réussir les 29 juillet. Ainsi, condition et garantie d'ordre dans une grande extension des droits politiques ; cause de troubles et d'instabilité dans le maintien des restrictions actuelles ou dans une extension insuffisante. Je vous ai déjà fait remarquer, je crois, dans une précédente lettre, un fait que les événemens viennent certes de confirmer assez, c'est que la garde nationale est la plus forte et la plus utile de nos institutions, et, en signalant le caractère d'universalité de cette institution, je vous disais que c'était là le principe de sa force. Voilà le modèle qu'il faut suivre.

Il y a un mois que ces idées auraient encore pu paraître des théories. Aujourd'hui, elles sont le résumé et la leçon des faits. Des préjugés, l'esprit de corps qui est si puissant dans les assemblées, peut-être le ressentiment de quelques attaques violentes et inconsidérées, empêcheront-elles qu'elle ne soit entendue ? ce serait un grand malheur. Mais ce serait un plus grand malheur encore que le ministère continuât à se montrer le serviteur complaisant de la majorité. Qu'il connaisse que sa force est dans la pensée du pays, et qu'après avoir fait passer cette pensée dans la loi, il la défende avec énergie et persévérance. Le succès couronnera probablement ses efforts, car avec l'appui des députés libéraux le ministère aurait celui de la masse flottante qui suit toujours

la bannière du pouvoir. Mais si le succès manquait, le procès se serait instruit en face de la nation et la nation prononcerait. Alors une dissolution serait une ressource nécessaire et dont on ferait usage avec confiance. Car il ne faut pas que la chambre s'y trompe ; une concession insuffisante serait une arme contre elle et ne contenterait pas la France. Les collèges électoraux ne se prononceraient pas toujours sous l'influence de terreurs habilement répandues. Il s'agit de leur faire voir que la prudence jugée jusqu'à présent nécessaire n'est pas la haine de la liberté ; chambre et ministère ont cette tâche à remplir. Il y a une popularité nécessaire à reconquérir ou à perdre pour toujours.

S'il en était autrement, le besoin d'ordre qui se fait sentir à Paris et bien plus encore dans les départemens, serait en opposition avec un autre sentiment non moins vif, non moins impérieux, non moins universel, celui de liberté. Le repos et le bonheur du pays sont dans l'union, dans l'action combinée de ces deux principes. On ne saurait trop faire pour l'un et pour l'autre, et je soutiens qu'agir dans l'intérêt du second, c'est agir dans l'intérêt du premier. Ce n'est jamais par la route de la liberté qu'on arrive à l'anarchie, et l'histoire de notre révolution peut témoigner que si le pouvoir a souvent péri par ses fautes et ses excès, jamais la liberté la plus développée ne lui a été fatale. J'en excepte ni la constitution monarchique-républicaine de 1791, ni celle de l'an III. Il me faudrait pour le prouver ici entrer dans plus de raisonnemens que cette lettre n'en peut comporter. Mais réfléchissez bien et vous vous convaincrez que les bouleversemens, les insurrections et l'anarchie qui en est la suite trop ordinaire, sont toujours arrivés, tantôt par la guerre faite à la liberté, tantôt par une liberté trop restreinte et qui ne trouvait pas dans les institutions les moyens de s'étendre sans secousses irrégulières.

LOGEMENT DES TROUPES DE PASSAGE.

Abonnemens militaires annuels :

Nous, maire de la ville de Lyon,
En exécution des délibérations du conseil municipal des 25 et 28 décembre, présent mois,

Arrêtons :

Les abonnemens militaires, pour l'année 1831, au moyen desquels les habitans de la ville de Lyon seront dispensés de loger les troupes de passage, et les militaires voyageant isolément, seront ouverts à l'Hôtel-de-Ville, dans le bureau attaché à celui des logemens, savoir :

Pour la division du nord, depuis le 5 janvier jusqu'au 17 inclusivement, de 9 heures du matin à une de l'après-midi ;

Pour la division du midi, du 18 dudit mois au 29 ;

Pour la division de l'ouest, du 31 du même mois au 10 février, aux mêmes heures que ci-dessus.

Le prix de la rétribution volontaire et facultative pour l'habitant qui voudra user du moyen qui lui est offert, sera pris sur la taxe de la contribution personnelle et mobilière de 1830.

Les habitans non-imposés à la contribution personnelle et mobilière de 1830, payeront

Ceux imposés à une taxe moindre de 12 fr.	6
id. de 12 fr. à 14 fr. 99 c.	8
id. de 15 à 24 99	10
id. de 25 à 24 99	12
id. de 35 à 49 99	16
id. de 50 à 59 99	20
id. de 60 et au-dessus	24

Reste et demeure maintenue, pour 1831, la réserve faite et insérée dans les abonnemens des années précédentes ; laquelle est ainsi conçue :

« L'abonnement n'est point applicable aux troupes voyageant par détachemens de plus de 1,200 hommes, « par brigades ou par divisions, ou enfin, qui stationneraient dans la ville. »

Logement des troupes qui, à défaut d'emplacement dans les Casernes, seront placées en cantonnement chez l'habitant.

ABONNEMENTS EXTRAORDINAIRES.

Nous, maire de la ville de Lyon,

Vu la lettre de M. le ministre de la guerre, du 11 décembre, présent mois, qui annonce l'arrivée prochaine à Lyon, d'un nombre assez considérable de troupes devant tenir garnison à Lyon, et invite les administrations à pourvoir, conformément à la loi du 23 mai 1792, au logement et au couchage de l'excédant desdites troupes qui ne pourraient pas être reçues dans les casernes ;

Vu les délibérations du conseil municipal, des 25 et 28 décembre, présent mois ;

Arrêtons :

Les habitans de la ville de Lyon qui voudront être dispensés de fournir le logement et le couchage aux troupes qui vont être mises en cantonnement à Lyon, en feront leur déclaration au bureau spécial qui sera établi à cet effet dans la grande pièce qui précède les bureaux de l'état-major de la garde nationale, sous le vestibule de l'Hôtel-de-Ville, et ils verseront immédiatement entre les mains du préposé aux recettes que nous aurons nommé à cet effet, une somme égale au montant de leur cote personnelle et mobilière de 1830, dont ils rapporteront la feuille d'avertissement.

Ceux desdits habitans que la modicité de leur appartement aurait fait exempter de l'impôt personnel en 1830, verseront la plus basse taxe qui a été de 7 fr. 98 cent.

Dans le cas où des individus seraient nouvellement établis dans un appartement, et, conséquemment, n'auraient pas été compris au rôle personnel de 1830, ils acquitteront la taxe du précédent locataire, ou, à défaut, 6 p. 100 de l'estimation de la valeur locative portée sur les registres de recensement de la mairie.

Ces abonnemens extraordinaires seront reçus dans l'ordre suivant :

Pour la division du nord, du 5 janvier au 17 inclusivement, tous les jours, de 9 heures du matin à une heure de l'après-midi ;

Pour la division du midi, du 18 dudit mois au 29 ;

Pour la division de l'ouest, du 31 dudit mois au 10 février suivant, aux mêmes heures que ci-dessus.

Au moyen du versement facultatif et volontaire dont il est mention ci-dessus, la ville de Lyon pourvoira, à ses frais, périls et risques, au logement et au couchage des troupes en cantonnement, et retirera du ministère de la guerre l'indemnité allouée par la loi du 23 mai 1792.

Les habitans qui n'auront pas usé de la faculté qui leur est offerte, pourvoient directement au logement et au couchage des militaires de la garnison qui leur seront adressés à leur tour de rôle ; ainsi qu'ils y sont assujétis par la susdite loi, et alors recevront l'indemnité accordée par le ministère de la guerre.

Le présent arrêté sera soumis à l'approbation de M. le préfet pour être exécuté.

Fait à l'Hôtel-de-Ville, Lyon le 30 décembre 1830.

Le maire de la ville de Lyon, TERME, adjoint.

Vu et approuvé par nous, maître des requêtes, préfet du Rhône.

Lyon le 1^{er} janvier 1831.

Pour M. le Préfet empêché,

Le conseiller de préfecture délégué, H. VALOIS.

MAIRIE DE LA VILLE DE LYON.

AVIS AUX HABITANS.

Logement des troupes en cantonnement à Lyon.

Nous, maire de la ville de Lyon,

En exécution des délibérations du conseil municipal, des 25 et 28 décembre 1830,

Donnons avis,

Qu'il sera reçu au bureau des logemens militaires, à l'Hôtel-de-Ville, à partir de ce jour au 10 janvier inclusivement, les déclarations des habitans de cette ville, qui, ayant dans leur domicile des emplacements et des lits à disposer, voudraient, moyennant une rétribution de 40 cent. par chaque lit et par chaque nuit d'occupation, soit 12 fr. pour un mois entier, recevoir et loger chez eux, sur les billets de la mairie, les militaires des troupes de la garnison qui, par défaut d'emplacement, ne pourraient pas être casernés dans les bâtimens à ce destinés.

Ces déclarations seront consignées sur un registre qui sera ouvert à cet effet.

2^e AVIS POUR LES HOTELIERS ET LOGEURS.

Logement des troupes de passage.

Les hôteliers et logeurs qui voudront se charger de recevoir et loger pendant le courant de l'année 1831, des officiers, sous-officiers ou soldats de passage dans la ville de Lyon, ou voyageant isolément, sont pareillement invités à se présenter, d'ici au 10 janvier, au bureau des logemens militaires, pour en souscrire la déclaration, laquelle sera consignée sur un registre ouvert à cet effet.

Fait à l'Hôtel-de-Ville de Lyon, le 30 décembre 1830.

Le maire de la ville de Lyon, TERME, adjoint.

A M. le Rédacteur du Précurseur.

Lyon, le 3 janvier 1831.

Monsieur,

Le comité de travail et de secours institué par M. le

Maire de Lyon, me charge de vous prier de faire savoir, par la voie de votre journal, que des listes de souscription sont ouvertes chez tous les notaires de la ville de Lyon et de ses faubourgs, et chez M. Antoine Rieussec, trésorier du comité, port St-Clair, n° 23, pour y recevoir les dons volontaires de ceux qui voudront bien concourir au soulagement des ouvriers indigens sans travail.

Le comité, ne voulant pas fatiguer la générosité de nos compatriotes, qui n'a pas besoin d'être stimulée dans les circonstances présentes par des quêtes à domicile, déjà si souvent renouvelées a pensé que le mode de souscription serait suffisant pour obtenir des secours en faveur de nos concitoyens indigens, dans une ville où l'appel à la bienfaisance a toujours été si bien entendu.

Agrérez, etc.

Ph. MALLIÉ,
Secrétaire du Comité.

PROJET DE PÉTITION

À LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Honorables députés!

Nous vous prions de nous accorder seulement quelques instans d'une attention sérieuse, car n'étant pas habitués à faire de grands discours, nous exposerons notre demande en peu de mots.

Considérant :

1° Que l'argent que vous donnez au gouvernement, *à bon marché*, sortira de notre poche;

2° Que les citoyens qui verseront leur sang pour la défense de ce gouvernement, sont nos enfans, nos frères;

3° Que la loi sur la garde nationale est une affaire très-sérieuse pour nous; car c'est nous qui passons les nuits pour garder vos propriétés et celles de ceux qui en ont;

4° Que l'état languissant de l'industrie nous fait faire de sérieuses réflexions, car l'industrie nous fait vivre;

5° Que les conspirations grandes ou petites tuent l'industrie et nous aussi par contre-coup, ce qui est une chose très-sérieuse;

6° Enfin, que vous êtes les représentans de la nation qui, à tort ou à raison, a été souvent accusée de légèreté, et que l'Europe a les yeux fixés sur vous,

Nous vous prions très-humblement de ne pas interrompre aussi souvent vos discussions par votre hilarité et vos bruyans éclats de rire, surtout lorsque les objets dont vous vous occupez ne sont point risibles pour nous.

Agrérez, etc.

Jean Graffau, dit *Quatre-Taillons*, a été arrêté à Nîmes le 30 décembre, ainsi que nous l'avons annoncé dans notre N° du 2 janvier; nous apprenons qu'il est mort le lendemain des suites d'une blessure qu'il avait reçue en résistant à la force publique.

Création d'un cadre supplémentaire de gendarmerie.

Les anciens militaires des corps de cavalerie, libérés de service, ou en congé, sont prévenus qu'en se présentant au commandant de la gendarmerie du département, ils seront mis de suite en activité comme gendarmes surnuméraires, s'ils réunissent à-peu-près les conditions prescrites (de 25 à 40 ans, lire et écrire, 5 pieds 4 pouces, bonne conduite et 4 ans de service.)

M. Aimé Paris, avocat à la cour royale de Paris, doit donner, samedi prochain, à sept heures du soir, dans la salle de la Bourse, une séance de *Mnémotechnie*, ou l'art d'aider la mémoire. On pourra juger, par les résultats prodigieux qui doivent être offerts aux spectateurs, des progrès que la science a faits depuis la première apparition du professeur dans cette ville. Nous avons sous les yeux le programme complet des questions auxquelles M. Aimé Paris s'engage à répondre, et nous ne croyons pas que trente ans d'une étude assidue, pussent, sans le secours d'une méthode, permettre de vaincre les difficultés que présente à la mémoire cette immense quantité de chiffres et de nomenclature de tout genre. Les billets d'entrée sont distribués gratuitement chez M. Aimé Paris, grande-rue Pizay, n° 25, au second étage.

À partir du 1^{er} janvier 1831, le traitement du Préfet du Rhône est réduit à 36,000 fr.; celui du secrétaire-général l'est à 4,800 fr. Les frais de bureaux sont maintenus à 52,000 fr.

Un jury d'élection vient d'appeler à la place de médecin titulaire de l'Antiquaille, M. le docteur Bottex, qui entrera immédiatement en fonctions. C'est un choix excellent; M. Bottex est l'un de nos jeunes médecins les plus habiles et les plus instruits.

MM. Gautier et Levrat-Perroton ont été nommés médecins suppléans du même hospice. La durée du service des médecins titulaires est fixée à dix ans.

On nous écrit du Gard: « Les électeurs se proposent d'appeler à la députation de ce département, en remplacement de M. de Crussol, M. Viger, nommé dernièrement procureur-général à la cour de Nîmes, fonctionnaire aussi distingué, assure-t-on, par l'éloquence, de profondes lumières, que par un entier dévouement aux principes constitutionnels »

SUISSE.

SOLEURE, 22 décembre. — Malgré la neige qui est tombée, les citoyens des différentes parties du canton se sont réunis à Ballstall au nombre de 5,000 à-peu-près. Quel-

ques-uns sont arrivés avec l'étendard fédéral déployé. Comme l'église était trop petite pour contenir tous ces députés, l'assemblée a été tenue au milieu du village, et c'est du haut d'un escalier élevé que les orateurs, Munzinger de Olten, Scherno de Dorneck, ont harangué les citoyens réunis. Le plus grand ordre a régné. On se retira ensuite en se promettant bien de soutenir les conclusions de l'assemblée. Deux députés de chaque cercle ont été chargés de présenter les décisions au grand conseil, afin de lui faire connaître que le projet de constitution ne répond pas aux désirs du peuple. Les plus importantes de ces résolutions sont : 1.° La souveraineté du peuple doit être proclamée sans restriction. 2.° La constitution projetée doit être soumise au peuple pour qu'il l'approuve ou la rejette. 3.° La majorité des citoyens actifs désire que l'on procède à la révision de l'organisation du gouvernement. 4.° Abolition des corporations sous le rapport politique. 5.° Que les deux tiers du grand conseil soient fournis par les campagnes. 6.° Abolir la condition de posséder 3,000 francs pour être éligible. 7.° Les séances du grand conseil doivent être publiques. 8.° Abolition de l'inamovibilité des juges, qu'ils ne soient pas à vie. 9.° Pour tranquilliser le peuple, on exige que le grand conseil se déclare en permanence jusqu'à ce que la constitution soit achevée.

PARIS, 1^{er} JANVIER 1831.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Parmi les quatre ou cinq petites conspirations qui ont avorté dans la semaine de décembre, on a fait, nous le croyons, un peu trop de bruit du complot bonapartiste qui, à certaines gens, paraissait avoir quelque consistance. Il est bien évident aujourd'hui que si quelques velléités napoléoniennes ont été manifestées dans les dernières émeutes, elles ne se rapportaient point à des projets pris de haut, on en sera convaincu au récit de la petite anecdote suivante que nous croyons pouvoir garantir.

Plus d'un mois et demi avant la crise du procès des ministres, des personnages qui, pour avoir fréquenté assidûment tous les salons de cour ouverts depuis 1815, n'ont point oublié qu'ils étaient sous l'empire d'une bien autre importance qu'aujourd'hui, ont cru devoir envoyer au *Fils de l'Homme*, mais dans un intérêt bien moins poétique que celui qui, il y a un an, guidait l'auteur de la *Villéluade*, un agent, muni, dit-on, de plus complètes instructions. On choisit pour émissaire un homme qui avait été long-tems le premier instrument du fameux Sch....., que tout le monde connaît pour avoir été chargé de la police secrète de l'empereur. Le jeune duc de Reichstadt était alors à Prague. C'est là que le député de MM *** et *** et *** etc., se rendit. Les difficultés pour pénétrer auprès du *Fils de l'Homme* furent moins grandes qu'il n'avait prévu. L'émissaire exposa avec chaleur sa mission au jeune prince; mais tous ses efforts pour exciter l'ambition du jeune élève de M. de Metternich furent inutiles; il ne réussit à rien. Vainement voulut-il appeler du jeune Napoléon, opprimé par la politique autrichienne, au fils du grand homme qui n'avait jamais écouté que les inspirations de son génie, son attaque personnelle contre M. de Metternich fut précisément le terme de la conférence. Le malencontreux ambassadeur fut éconduit presque impoliment, non sans recevoir, dans ce dernier adieu, l'assurance que l'héritier de Napoléon se souvenait surtout, et avant tout, des soins que l'ennemi éternel et implacable de son père avait pris de son enfance et de son éducation.

Notre homme alors quitta Prague en toute hâte; mais la police autrichienne ne parut pas l'inquiéter, et il a fini par penser, avec ceux qui l'envoyaient, que même avant sa conférence, le premier ministre de François II connaissait sa démarche, et que la reconnaissance du jeune Napoléon pour ce chef de la vieille sainte-alliance pouvait s'étendre jusqu'à la leçon qu'il lui avait faite au sujet de la conférence même dont il s'agit.

Quoi qu'il en soit, toute idée de conspiration napoléonienne s'éteignit dès le retour de l'envoyé des chefs du complot, si toutefois un complot réel était lié à cette démarche préliminaire; car il est encore fort possible que non. L'enfant de l'Homme du Destin ne fut plus qu'un moine; et il n'y eut plus que Mad. R..., qui, dans son enthousiasme pour ce qui est, se récria toute ravie: Je l'avais bien dit, que le fils d'un si grand homme ne pouvait être l'ennemi de Louis-Philippe.

De la conspiration bonapartiste qui comme on le voit n'a pu, si elle avait précédemment existé, reparaitre en décembre, que par les hommes à la suite d'un n'aurait pas, comme cela arrive, pris la peine d'avertir qu'on n'avait plus besoin d'eux, passons à cet autre fantôme de conspiration républicaine. Disons d'abord, que si le Palais-Royal n'a pas de cour, il paraît avoir une police, police officieuse, exercée par des hommes dévoués, à coup sûr, mais qui ont le tort de tous les amis et de toutes les polices, celui d'exagérer, et presque d'imaginer des périls pour se faire l'honneur de les avoir écartés. Nous sommes très-portés à croire que les alarmes de cette police ont été le premier élément des conspirations qui ont éclaté. Ce qu'il y a de sûr au moins, c'est que le procès des ministres était commencé à peine, que dans les cercles de la plus haute volée on s'entrete-

naît et des mouvemens projetés contre le Palais-Royal, et des périls qui menaçaient la chambre des députés, au sujet de la décision assez prévue de la chambre des pairs, dans un procès qui venait de s'entamer. Sur ces indications très-générales, très-répandues de bouche en bouche, chacun s'inquiétait, cherchait en vain les comploteurs du mouvement, que tout le monde annonçait sans pouvoir dire d'où il viendrait. Cette inquiétude, cette curiosité générale, ont bien plus fait le mouvement que ne l'auraient pu des complots. Peut-être alors dans les débris de quelqu'un de ces clubs auxquels la persécution a donné une importance, que sans elle ils n'auraient jamais eue, et qu'ils ne méritaient point à coup sûr, peut-être, le dirons-nous, quelques jeunes gens sans consistance, sur le bruit général d'un mouvement qu'on grossissait, ont-ils tourné leur attention sur les moyens de le diriger au plus grand profit de leurs opinions. Il serait possible encore que certaines réunions politiques plus sérieuses, se soient concertées sur les garanties ou les concessions à demander au gouvernement au nom d'un peuple qu'on semblait frustrer d'une partie de la justice qui lui était due. Mais qu'au-delà de ces suppositions, il y en ait de probables sur des complots subversifs de l'ordre actuel, tentés par des hommes dont le nom se rattache à la révolution de 1830, c'est ce que nous croyons, nous dirons presque, ce que nous savons être impossible.

Il faut peut-être aussi réduire à une plus simple expression tout ce qui touche à la conspiration carliste. Celle-ci toutefois est évidente: c'est, il est vrai, dans les mains d'un valet de chambre qu'on en a saisi les fils. Ce n'est qu'un agent subalterne; mais cet agent s'est immiscé dans les clubs pour revenir à la restauration en traversant la république. Il a écrit à la duchesse de Berry. Cette régente actuelle du royaume, qui fait publier dans les journaux anglais une lettre dans laquelle, en démentant la vente qu'on lui attribue d'un exemplaire de la *Henriade*, donné par la ville de Paris au duc de Bordeaux, annonce qu'elle garde ce livre pour son fils, qui aura à imiter la conduite de Louis XVIII, après la prise de Paris, et suivre son exemple par le pardon des injures publiques. Ajoutons que la police connaît à Paris l'existence d'une société carliste, qu'elle a les noms des chefs, et qu'elle sait les titres qu'ils prennent.

Tous les corps d'officiers de la garde nationale qui ont été reçus aujourd'hui par le roi, se sont, en quittant le Palais-Royal, transportés chez le général Lafayette, à qui ils ont présenté leurs hommages comme citoyens.

M. de St-Cricq, ancien ministre de Charles X, est rappelé à la présidence du bureau de commerce et des colonies.

Tous les deux ou trois jours depuis un mois on annonce la retraite de M. Lafitte, motivée sur des considérations de position personnelle. Ces bruits ont injustement attaqué dans le public le crédit de la maison J. Lafitte et C^o, qui a souffert comme toute la banque de France, à la suite des derniers événemens, mais dont la position est cependant d'autant plus assurée qu'elle a reçu des rentrées qui montent à plus de 15 millions.

Les affaires de la Pologne ne sont malheureusement point aussi claires et il est bien difficile de décider si la victoire restera aux Polonais. Suivant les dernières nouvelles de St-Petersbourg, l'autocrate est toujours dans un état d'irritation extraordinaire. Le cabinet Russe entretient, avec son habileté ordinaire, la haine du peuple et de l'armée contre les nobles insurgés de la Pologne. Des efforts de toute espèce paraissent destinés à comprimer cet élan patriotique d'indépendance si digne de nos compagnons de gloire. Des négociations sont dès ce moment ouvertes à Constantinople, à Ispahan, et à St-Petersbourg; mais est-il possible de terminer de pareilles affaires par la voie diplomatique? Cela est peu croyable. Le printemps nous appellera donc probablement dans la Prusse Rhénane.

Suite et fin de la loi électorale. (Voyez le Précurseur d'hier.)

TITRE II. — Du domicile politique.

Art. 11. Le domicile politique de tout français est dans l'arrondissement électoral où il a son domicile réel; néanmoins il pourra le transférer dans tout autre arrondissement électoral où il paye une contribution directe, à la charge par lui d'en faire six mois d'avance une déclaration expresse au bureau des hypothèques de l'arrondissement électoral où il aura son domicile politique actuel, et à celui de l'arrondissement électoral où il voudra le transférer. Le conservateur des hypothèques tiendra un registre à cet effet. (Loi du 5 février, art. 3 modifié.)

S'il ne se trouve pas de bureau des hypothèques dans l'arrondissement, la déclaration sera faite au greffe de la justice de paix du canton où il veut fixer son domicile politique. La translation du domicile réel n'emporte point la translation du domicile politique, et ne dispense pas des déclarations prescrites.

Art. 12. Nul individu, appelé à des fonctions publiques, temporaires ou irrévocables, n'est dispensé de la susdite formalité. Les individus appelés à des fonctions inamovibles pourront exercer leur droit électoral dans l'arrondissement où ils remplissent leurs fonctions. (Loi du 2 juillet 1828, art. 25.)

Art. 13. Nul ne peut exercer le droit d'électeur dans deux arrondissemens électoraux. (Loi du 5 février, art. 13.)

TITRE III. — Des listes électorales.

Art. 14. La liste des électeurs dont le droit dérive de leurs contributions, et la liste des électeurs appelés, en vertu de l'article 3, sont permanentes, sauf les radiations et inscriptions qui peuvent avoir lieu lors de la révision annuelle. (Loi du 2 juillet, art. 1^{er}.)



Cette révision annuelle sera faite conformément aux dispositions suivantes :

Art. 15. Du 1^{er} au 10 juin de chaque année, et aux jours qui seront indiqués par les sous-préfets, les maires des communes composant chaque canton se réuniront à la mairie du chef-lieu, sous la présidence du maire, et procéderont à la révision des listes qui comprendront les citoyens appelés à faire partie de ces listes. Ils se feront assister des percepteurs du canton. (Loi du 2 juillet, art. 2.)

Art. 16. Dans les villes qui forment à elles seules un canton, ou qui sont partagées en plusieurs cantons, la révision des listes sera faite par le maire et les trois plus anciens membres du conseil municipal, selon l'ordre du tableau. Les maires des communes qui dépendraient de l'un de ces cantons, seront aussi appelés à la révision; ils se réuniront sous la présidence du maire de la ville. (Loi du 2 juillet, art. 3.)

A Paris, les maires des douze arrondissements, assistés des percepteurs, procéderont à la révision, sous la présidence du doyen de réception.

Art. 17. Le résultat de cette opération sera transmis au sous-préfet qui, avant le 1^{er} juillet, l'adressera, avec ses observations, au préfet du département. (Loi du 2 juillet, art. 4.)

Art. 18. A partir du 1^{er} juillet, le préfet procédera à la révision générale des listes. (Loi du 2 juillet, art. 5.)

Art. 19. Il y ajoutera les citoyens qu'il reconnaitra avoir acquis les qualités requises par la loi, et ceux qui auraient été précédemment omis.

(Loi du 2 juillet, art. 6.) Il en retranchera :

1^o Les individus décédés;

2^o Ceux dont l'inscription aura été déclarée nulle par les autorités compétentes.

Il indiquera comme devant être retranchés :

1^o Ceux qui auront perdu les qualités requises;

2^o Ceux qu'il reconnaitrait avoir été indûment inscrits, quoique leur inscription n'ait point été attaquée.

Il tiendra un registre de toutes ces décisions.

Il fera mention de leurs motifs et des pièces à l'appui.

Art. 20. Les listes, ainsi rectifiées par le préfet, seront affichées le 15 août au chef-lieu de chaque canton, et déposées au secrétariat de la mairie, pour être données en communication à toutes les personnes qui le requerront. Elles seront également déposées au secrétariat de la préfecture et des sous-préfectures; et insérées dans l'un des journaux de l'arrondissement ou du département.

La liste des contribuables électeurs contiendra, en regard du nom de chaque individu inscrit, la date de sa naissance et l'indication des arrondissements de perception où il paie des contributions pour chacun de ces arrondissements.

La liste des électeurs désignés par l'art. 3, contiendra en regard du nom de chaque individu, la date de sa naissance, la date de l'espèce du titre qui lui confère le droit électoral et l'époque de son domicile réel. (Loi du 2 juillet, art. 17.)

Art. 21. La publication prescrite par l'art. 20, tiendra lieu de notification des décisions intervenues, aux individus dont l'inscription aura été ordonnée.

Les décisions provisoires du préfet, qui indiquent ceux dont le nom devrait être retranché, comme ayant été indûment inscrits, seront notifiées dans les dix jours, à ceux qu'elles concernent ou au domicile qu'ils sont tenus d'élire pour l'exercice de leurs droits politiques, s'ils n'habitent pas le département.

Cette notification et toutes celles qui doivent avoir lieu aux termes de la présente loi, seront faites suivant le mode employé jusqu'à présent pour les jurés, en exécution de l'article 389 du code d'instruction criminelle. (Loi du 2 juillet, art. 8.)

Art. 22. Après la publication de la liste rectifiée, il ne pourra plus y être fait de changement qu'en vertu de décisions rendues par le préfet, en conseil de préfecture, dans les formes ci-après.

Art. 23. A compter du 15 août, jour de la publication, il sera ouvert au secrétariat-général de la préfecture, un registre coté et paraphé par le préfet, sur lequel seront inscrites à la date de leur présentation, et suivant un ordre de numéros, toutes les réclamations concernant la teneur des listes. Ces réclamations seront signées par le réclamant ou par son fondé de pouvoirs.

Le préfet donnera récépissé de chaque réclamation et des pièces à l'appui. Ce récépissé énoncera la date et le numéro de l'enregistrement. (Loi du 2 juillet, art. 10.)

Art. 24. Tout individu qui croirait avoir à se plaindre, soit d'avoir été indûment inscrit, omis ou rayé, soit de tout autre erreur commise à son égard dans la rédaction des listes, pourra, jusqu'au 30 septembre inclusivement, présenter ses réclamations, qui devront être accompagnées de pièces justificatives.

Art. 25. Dans le même délai, tout individu inscrit sur la liste d'un arrondissement électoral pourra réclamer l'inscription de tout citoyen qui n'y serait pas porté, quoique réunissant les conditions nécessaires, la radiation de tout individu qu'il prétendrait indûment inscrit, ou la rectification de tout autre erreur commise dans la rédaction des listes.

Art. 26. Aucune des demandes énoncées en l'article précédent ne sera reçue lorsqu'elle sera formée par des tiers, qu'autant que le réclamant y joindra la preuve qu'elle a été par lui notifiée à la partie intéressée, laquelle aura dix jours pour y répondre, à partir de celui de la notification. (Loi du 2 juillet, art. 15.)

Art. 27. Le préfet statuera, en conseil de préfecture, sur les demandes dont il est fait mention aux art. 24 et 25 ci-dessus, dans les cinq jours qui suivront leur réception, quand elles seront formées par les parties elles-mêmes ou par leurs fondés de pouvoirs, et dans les cinq jours qui suivront l'expiration du délai fixé par l'art. 25, si elles sont formées par des tiers, ses décisions seront motivées.

La communication sans déplacement des pièces respectivement produites sur les questions et contestations, devra être donnée à toute partie intéressée qui le requerra.

Art. 28. Il sera publié tous les quinze jours un tableau de rectification, conformément aux décisions rendues dans cet intervalle, et présentant les indications mentionnées en l'art. 19. (Loi du 2 juillet, art. 15.)

Aux termes de l'art. 21, la publication de ces tableaux de rectification tiendra lieu de notification aux individus dont l'inscription aura été ordonnée et rectifiée.

Les décisions portant refus d'inscription, ou présentant des radiations, seront notifiées, dans les cinq jours de leur date, aux individus dont l'inscription ou la radiation aura été réclamée par eux ou par des tiers.

Les décisions rejetant les demandes en radiation ou en rectification seront notifiées dans le même délai, tant au réclamant qu'à l'individu dont l'inscription aura été contestée.

Art. 29. Le 16 octobre, la commission procédera à la clôture des listes, le dernier tableau de rectification, l'arrêté de clôture de la liste et des listes des collèges électoraux des départements seront publiés et affichés le 20 du même mois. (Loi du 2 juillet, art. 16.)

Art. 30. Il ne pourra être fait de changements aux listes qu'en vertu d'arrêts rendus dans la forme déterminée par les articles suivants.

Art. 31. Toute partie qui se croira fondée à contester une décision rendue par la commission pourra porter son action devant la cour royale du ressort.

L'exploit introductif d'instance devra, sous peine de nullité, être notifié dans les dix jours, tant au préfet qu'aux parties intéressées.

Dans le cas où la décision de la commission aurait rejeté une demande d'inscription formée par un tiers, l'action ne pourra être intentée que par l'individu dont l'inscription aura été réclamée.

La cause sera jugée sommairement, toutes affaires cessantes, et sans qu'il soit besoin du ministère d'avoué. Les actes judiciaires auxquels elle donnera lieu seront enregistrés gratis. L'affaire sera rapportée en audience publique par un des membres de la cour, et l'arrêt sera prononcé après que le ministère public aura été entendu.

S'il y a pourvoi en cassation, il sera procédé sommairement, et toutes affaires cessantes, comme devant la cour royale, avec la même exemption de droit d'enregistrement sans consignation d'amende. (Loi du 2 juillet, art. 18.)

Art. 32. Le recours et l'action intentés par suite d'une décision qui aura rayé un individu de la liste, auront un effet suspensif. (Loi du 2 janvier, art. 19, modifié par suite.)

De la suppression du grand Collège.

Art. 33. Le préfet, sur la notification de l'arrêt intervenu, fera sur la liste la rectification qui aura été prescrite. (Id., art. 10.)

Art. 34. Les percepteurs de contributions directes sont tenus de délivrer, sur papier livre, et moyennant une rétribution de 24 centimes par extrait de rôle, concernant le même contribuable, à toute personne portée au rôle, l'extrait relatif à ses contributions et à tout individu qualifié, comme il est dit à l'art. 25 ci-dessus, tout certificat négatif, ou tout extrait des rôles de contributions. (Id., art. 26.)

Art. 35. Il sera donné communication des listes annuelles et des tableaux de rectifications à tous les imprimeurs qui voudront en prendre copie. Il leur sera permis de les faire imprimer sous tel format qu'il leur plaira choisir et de les mettre en vente. (Id., art. 57.)

Art. 36. A quelque époque de l'année que se fassent, soit une élection générale, soit des élections partielles, il ne sera fait aucune autre rectification que celles autorisées par l'art. 9 à la liste annuelle arrêtée dans les formes ci-dessus réglées, et le collège sera composé des individus qui y sont portés. (Article nouveau substitué au titre IV de la loi du 2 juillet.)

TITRE IV.

Des Collèges électoraux

Art. 37. Le nombre des députés de chaque département est réglé par un tableau faisant partie de la présente loi. (Article substitué à l'art. 7 de la loi du 5 février et à l'article 1^{er} de la loi du 29 juin.)

Art. 38. Chaque député est élu par un collège électoral.

Art. 39. La division des départements en arrondissements électoraux est réglée par le tableau ci-joint, faisant partie de la présente loi.

Art. 40. Les collèges électoraux sont convoqués par le roi. Ils se réunissent dans la ville de l'arrondissement électoral que le roi désigne. Ils ne peuvent s'occuper d'autres objets que de l'élection des députés, toute discussion, toute délibération leur sont interdites. (Loi du 5 février, art. 8.)

Art. 41. Les électeurs se réunissent en une assemblée dans les arrondissements électoraux où leur nombre n'excède pas 600. Dans ceux où il y en a plus de 600, le collège est divisé en sections, dont chacun ne peut être moindre de 300. Chaque section concourt directement à la nomination du député que le collège doit élire. (Id., art. 9.)

Art. 42. Le président du tribunal de première instance, ou à son défaut, le maire de la ville où siège le collège, est président provisoire du collège. Les quatre électeurs les plus jeunes de la liste du collège sont scrutateurs provisoires. Le bureau ainsi formé choisit le secrétaire. Dans les collèges divisés en plusieurs sections la première est présidée provisoirement par le président du tribunal de première instance, la seconde par le maire de la ville, les suivantes par les juges du tribunal au rang d'ancienneté.

Les scrutateurs provisoires de chaque section sont les quatre électeurs les plus jeunes pris sur la liste de la section. (Article substitué à l'art. 10 de la loi du 5 février.)

Art. 43. La liste des électeurs doit rester affichée dans la salle des séances pendant le cours des opérations. (Ordonnance du 11 octobre 1820, art. 3.)

Art. 44. Le collège commence par élire le président et les scrutateurs définitifs. Le bureau ainsi constitué nomme un secrétaire.

Art. 45. Le président du collège ou de la section a seul la police de l'assemblée; nulle force armée ne peut être placée sans sa réquisition dans la salle des séances, ni aux abords du lieu où se tient l'assemblée. Les autorités civiles et les commandans militaires sont tenus d'obéir à ses réquisitions. Trois membres au moins du bureau seront toujours présents. Le bureau prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations du collège ou de la section; toutes les réclamations sont insérées au procès-verbal, ainsi que la décision motivée du bureau. Les pièces ou bulletins relatifs aux réclamations sont paraphés par les membres du bureau, et annexés au procès-verbal. La chambre des députés prononce définitivement sur les réclamations. (Loi du 5 février, art. 11, ordonnance du 11 octobre 1820.)

Art. 46. Nul ne pourra être admis à voter, s'il n'est inscrit sur la liste affichée dans la salle et remise au président. (Ordonnance du 11 octobre, art. 5.)

Toutefois le bureau sera tenu de prononcer sur la réclamation de tous ceux qui se présenteraient munis d'un arrêt de la cour royale constatant qu'il font partie du collège.

Art. 47. Le président et les scrutateurs sont nommés à la majorité simple. (Loi du 5 février, art. 20.)

Art. 48. Avant de voter au premier scrutin, chaque électeur prête le serment prescrit par la loi du 30 août. (Ordonnance du 11 octobre, art. 11.)

Art. 49. Chaque électeur, après avoir été appelé, reçoit du président un bulletin ouvert. Il écrit ou fait écrire secrètement son vote sur une table disposée à cet effet et séparée du bureau.

Puis il remet son bulletin écrit et signé au président, qui le dépose dans la boîte destinée à cet usage. (Loi du 5 février, art. 6.)

Art. 50. La table placée devant le président et les scrutateurs sera disposée de telle sorte, que les bulletins puissent circuler l'un autour pendant le dépouillement du scrutin.

Art. 51. Le nom et la qualification de chaque électeur, ainsi que son numéro sur la liste électorale, seront inscrits lorsqu'il déposera son bulletin par le scrutateur ou le secrétaire, qui inscrira en marge son propre nom.

Chaque scrutin reste ouvert pendant six heures au moins, et est clos à trois heures du soir, et dépouillé séance tenante. (Loi du 5 février, art. 13.)

Art. 52. Lorsque la boîte du scrutin aura été ouverte et le nombre des bulletins vérifié, un des scrutateurs prendra successivement chaque bulletin, le déploiera, le remettra au président; en fera lecture à haute voix, et le passera à un autre scrutateur. Le résultat de chaque scrutin est immédiatement rendu public.

Art. 53. Immédiatement après le dépouillement, les bulletins seront brûlés en présence du collège.

Art. 54. Dans les collèges divisés en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section, le résultat en est arrêté et signé par le bureau; il est immédiatement porté par le président de chaque section au bureau de la première section, qui fait, en présence de tous les présidents des sections, le recensement général des votes. (Loi du 5 février, art. 13.)

Art. 55. Nul n'est élu à l'un des deux premiers tours de scrutin, s'il ne réunit au moins le tiers plus une voix de la totalité des membres qui composent le collège, et la moitié plus un des suffrages exprimés. (Loi du 5 février, art. 14.)

Art. 56. Après les deux premiers tours de scrutin, si l'élection n'est point faite, le bureau proclame le nom des deux candidats qui ont obtenu le plus de suffrages, et au troisième tour de scrutin, les suffrages ne pourront être valablement donnés qu'à l'un de ces deux candidats.

La nomination aura lieu à la pluralité des votes exprimés. (Loi du 5 février, art. 15.)

Art. 57. Dans tous les cas où il y aura concours par égalité de suffrages, l'âge décidera de la préférence. (Loi du 5 février, art. 16.)

Art. 58. La session de chaque collège est de dix jours au plus. Il ne peut y avoir qu'une seule séance et un seul scrutin par jour. La séance est levée immédiatement après le dépouillement du scrutin, sauf les décisions à porter par le bureau, sur les réclamations qui lui sont présentées. (Loi du 5 février, art. 2.)

TITRE V. — Des éligibles.

Art. 59. Nul ne sera éligible à la Chambre des députés, s'il n'est âgé de trente ans et s'il ne paie 500 fr. de contributions directes, sauf le cas prévu par l'art. 33 de la Charte. (Loi du 25 mars 1818, art. 1^{er}.)

Art. 60. Les délégations des contributions autorisées pour les droits électoraux, le sont également pour le droit d'éligibilité. (Loi du 5 février, art. 2.)

Art. 61. Nulle autorité, hormis la Chambre des députés, n'est juge des conditions d'éligibilité.

Art. 62. Lorsque les collèges électoraux d'un département ont élu des députés qui n'y ont pas leur domicile politique, en nombre plus grand que ne l'autorise l'article 36 de la Charte, la Chambre des députés détermine par la voie du sort, l'arrondissement électoral qui doit procéder à une réélection entre les arrondissements qui ont élu des étrangers au département.

Art. 63. Le député élu par plusieurs arrondissements électoraux sera tenu de déclarer son option à la chambre, dans le mois d'ouverture de la session qui suivra l'élection double. A défaut d'option dans ce délai, il sera décidé par la voie du sort à quel arrondissement ce député appartiendra. (Loi du 25 mars 1818, art. 2.)

Art. 64. Les préfets, les officiers-généraux commandant les divisions militaires, les départements; les procureurs-généraux; procureurs du roi, les sous-préfets; les receveurs-généraux et receveurs particuliers des finances, les directeurs des contributions directes et indirectes, des domaines et enregistrement et des douanes, ne pourront être élus députés par le collège électoral d'un arrondissement compris en tout ou en partie dans le ressort de leurs fonctions; si par démission ou autrement ils quittaient leur emploi, ils ne seraient éligibles qu'après un délai de six mois, à dater du jour où ils auraient été remplacés. (Loi du 3 février, art. 17, — Loi du 9 juin, art. 8.)

TITRE VI. — Dispositions générales.

Art. 65. En cas de vacances par option, décès, démission ou autrement, le collège électoral qui doit pourvoir à la vacance sera réuni dans le délai d'un mois. (Loi du 29 juin, art. 10.)

Art. 66. La chambre des députés a seule le droit de recevoir la démission d'un de ses membres.

Art. 67. Les députés à la chambre ne reçoivent ni traitement ni indemnité. (Loi du 5 février, art. 19.)

Art. 68. Les lois, décrets, ordonnances et réglemens sur le mode des élections, antérieurs à la présente loi, sont abrogés.

DU PRINCIPE DE NON-INTERVENTION AU SUJET DE LA POLOGNE.

On a demandé si le principe de la non-intervention était applicable à la question polonaise.

Nous croyons, en toute conscience, que le principe est ici parfaitement applicable.

Il suffit de considérer d'abord quelle signification les cinq puissances ont attachée à ce principe. Les exemples ne manquent pas: la France, la Saxe, le Brunswick, la Belgique, la Suisse, la Hesse-Electorale, tous ces pays ont eu des troubles intérieurs, ont changé violemment la forme de leurs institutions politiques, et plusieurs même ont détrôné les chefs de leur gouvernement.

Nous ne voyons pas que les cabinets aient tenté de s'opposer par la force des armes au droit que tout peuple tient de la nature, comme toute famille, de modifier son régime intérieur.

Or, la Pologne est exactement dans le même cas que les pays sus-mentionnés.

De ce que le roi de Pologne se trouve être en même temps empereur de Russie, il ne s'ensuit pas que les Polonais doivent être soumis au même genre de subordination politique que les Russes, ni gardés par des Russes, ni opprimés par les baïonnettes russes.

Il est reconnu, en principe, par Grotius, Puffendorf, Machiavel et tous les anciens auteurs, que l'introduction de troupes étrangères dans l'état est un acte de tyrannie. Les sujets ont donc toujours le droit de s'y opposer.

Les Polonais, au tems de leur royauté élective, ont eu souvent des rois étrangers. Ce n'est donc pas contre la personne de l'em-

pereur Nicolas qu'ils se sont levés, mais contre les garnissaires et les fonctionnaires russes.

Que le roi de Pologne se présente à la frontière escorté seulement de ses aides-de-camp, qu'il s'achemine ainsi vers la capitale de la Pologne, nul doute qu'il ne soit accueilli par des acclamations unanimes.

Le principe de non-intervention a été respecté à l'égard de la Belgique, et cependant la Belgique et la Hollande formaient un seul et même royaume, l'armée n'était pas hollandaise, mais composée d'hommes des deux peuples. Les Belges se sont réellement révoltés contre leur roi, ils l'ont détrôné, ils ont solennellement prononcé l'exclusion de lui et de toute sa famille.

Mais la Pologne n'a pas été incorporée à la Russie comme la Belgique l'avait été à la Hollande. La Pologne est constituée en royaume particulier, ayant sa délimitation, son armée et ses lois spéciales.

La violation du territoire polonais par les armées russes pour réprimer le mouvement national de Varsovie, serait une infraction évidente au principe sacré de la non-intervention. Les affaires de Pologne doivent se résoudre entre les Polonais et leur roi, et le roi de Pologne n'a pas le droit d'exciper de sa qualité d'empereur de Russie pour intervenir par les troupes russes.

Nous espérons que la France et l'Angleterre prendront l'initiative auprès des autres grandes puissances pour que des représentations soient faites à ce sujet au cabinet de St-Petersbourg.

Si la Russie ne les écoute pas, on peut craindre tôt ou tard une guerre générale, qui éclaterait dans le but avoué de reconstituer en entier l'ancien royaume de Pologne. (Messagor.)

Hier, à midi, le ministre des affaires étrangères a présenté au roi des Français M. Gendebien, membre du gouvernement provisoire de la Belgique, et envoyé extraordinaire de cette puissance. L'audience a duré une heure. On assure que M. Gendebien s'est retiré profondément touché de la noble franchise de Louis-Philippe et de ses intentions toutes bienveillantes pour nos frères de Belgique.

— Mad. de Genlis est morte hier matin, à l'âge de 85 ans.

— On nous communique les renseignements suivants sur la commission des récompenses nationales : Pendant plusieurs mois, les commissaires s'étaient occupés avec activité à établir leurs listes, et à apprécier les droits de chacun. Un jury, composé de citoyens qui avaient pris part aux événements de juillet, avait été formé dans les maires de chaque arrondissement, et les candidats avaient été jugés par leurs pairs. Aux termes de la loi, le travail doit être soumis à MM. les maires de Paris, qui se sont, en conséquence, constitués à l'Hôtel-de-Ville. On dit qu'un nouveau travail doit être fait, que de nouveaux candidats doivent être proposés; on ajoute que la commission actuelle, après une première réunion qui n'a rien produit d'important, s'est ajournée à quinze jours. Nous aimons à croire que cet esprit de lenteur, qui parfois semble être inhérent aux actes du gouvernement, n'exerce pas sa triste influence sur le corps municipal, et que les membres adjoints qui forment la majorité dans la commission, reconnaîtront qu'ils doivent apporter une grande circonspection dans leur travail, et n'admettre qu'avec scrupule de nouveaux candidats, en dehors de leurs juges naturels; les hommes de juillet n'ont pas attendu, pour exposer leur vie et défendre la cause de la liberté; il n'est pas juste qu'on leur fasse attendre indéfiniment les récompenses qu'ils ont méritées. — On écrit de Rome :

Une conspiration devait éclater ici, à ce qu'il paraît, mardi dernier; mais elle a été trahie. Quatre-vingt-quatre personnes y sont compromises. Les uns sont renvoyés hors de Rome, à vingt et trente lieues. D'autres sont au château de Saint-Ange. Dieu sait quand ils en sortiront. On ajoute qu'il y a des prêtres enfermés au palais de l'inquisition. Le fils de la reine Hortense, le prince Louis, a été renvoyé à Florence, auprès de son père. On ne lui a donné qu'une heure pour se préparer. Il a été escorté par des carabiniers. On a voulu arrêter aussi le fils de Jérôme Bonaparte; mais l'ambassadeur de Russie l'a pris sous sa protection, parce que sa mère est sœur de l'empereur Nicolas. Un jeune homme des premières familles de Rome est également en prison.

Il paraît pourtant que rien n'était fortement organisé, des chefs en fans, point de projets pour l'avenir, point d'intelligence au-dessus, très-peu dans les troupes. Il y a une conspiration pareille à toutes les morts de pape, et elles finissent toutes de même, par l'arrestation de quelques citoyens.

D'ailleurs des conspirations ne réussissent jamais à Rome, parce qu'au premier signal les Autrichiens seraient là.

— La lettre suivante a été adressée à M. le Rédacteur du National :

Monsieur, En donnant dans votre feuille du 28 de ce mois la liste des pairs qui ont attaché leurs noms au procès de l'illustre maréchal Ney, vous avez commis une erreur que mon cœur sent le besoin de réparer.

Viugt-deux pairs se sont opposés à la cruelle condamnation; quelques-uns, n'a-t-on dit, ne siégeaient pas. Je joins ici la liste des premiers, en vous priant de vouloir bien l'insérer dans votre plus prochain numéro; il est de votre justice de faire connaître leurs noms.

Recevez, etc.

La maréchale Nax, princesse de la Moskowa.

Paris, ce 30 décembre 1850.

MM. le duc de Broglie, le duc de Montmorency, le comte Chasseloup, le comte Chollet, le comte Colleau, le comte de Pontanes, le comte Klein, le comte Lonjuinais, le comte Lemerrier, le comte Lenoir-Laroche, le comte Malleville, le comte Porcher de Richebourg, le comte Corial, le marquis de Lally-Tollendal, le comte Berthollet, le comte Herwyn, le comte Gouvion, le duc de Choiseul, le comte de Sainte Suzanne, le marquis d'Aligre, le comte de Nicolai, le comte de Brigode.

— Le gouvernement paraît vouloir entrer franchement dans la voie des économies. Nous avons publié avant-hier l'ordonnance qui réduit les traitemens de préfets et ceux des secrétaires-généraux. Le budget de la justice a également subi de fortes réductions dans les traitemens des conseillers de la cour de cassation, des premiers présidents et des procureurs-généraux près les cours royales, qui sont en effet hors de proportion avec ceux des conseillers ordinaires. On assure aujourd'hui que les directeurs-généraux des administrations financières doivent être remplacés par des présidents de conseils, aux appointemens de 20,000 fr. Ils en avaient 40,000. Les administrateurs qui jouissaient de 20,000 fr. seraient réduits à 15,000. Les chefs de division seraient supprimés : il n'y aurait que des chefs de bureau. Un grand nombre d'em-

ploiés, tant à Paris que dans les départemens, seraient supprimés.

— Dans le comité secret d'hier, la chambre des députés s'est occupée d'une proposition relative au costume qu'elle portait autrefois, et qu'elle a cessé de porter depuis la révolution de juillet.

On a invoqué la loi du 14 août 1824, qui établit la nécessité de porter un costume pour les cérémonies, et qui laisse au gouvernement la faculté d'en déterminer la forme : la convenance de distinguer les membres de la chambre du reste des assistans dans les cérémonies solennelles auxquelles elle doit se rendre; l'obligation où les commissaires de la chambre ont été de se rendre en costume à la chambre des pairs, lors du procès des ministres; enfin une sorte de nécessité pour protéger en certains cas l'inviolabilité de la personne des députés.

— Par ordonnance du 8 décembre, M. Athanase-Jean-Baptiste Bricogne est destitué de ses fonctions de receveur-général du département des Bouches-du-Rhône.

— Les ex-ministres Polignac, Peyronnet, Chantelauze et Guernon-Ranville ont été transférés au château de Ham. Plusieurs voitures attelées de chevaux de poste sont venues les prendre à Vincennes le 29, à dix heures du soir. Dans les voitures se trouvaient MM. le lieutenant-colonel Delpic, nommé commandant du fort de Ham; Ladvocat, lieutenant-colonel de la garde nationale de Paris; Guibout, chef d'escadron, officier d'ordonnance du ministère de la guerre, et un officier supérieur de la garde nationale.

M. le général Daumesnil a fait la remise des prisonniers à M. le lieutenant-colonel Delpic; aussitôt MM. Polignac et Chantelauze sont montés dans la première voiture, et avec eux le lieutenant-colonel Delpic et le colonel Ladvocat. La seconde reçut MM. Peyronnet et Guernon-Ranville, avec les deux autres officiers supérieurs chargés de les accompagner jusqu'à leur destination. L'escorte était composée de deux escadrons des hussards d'Orléans, qui furent relevés entre la Villette et le Bourget par deux escadrons du 8^e chasseurs, des détachemens étaient ainsi échelonnés sur la route jusqu'au fort de Ham, où les prisonniers ont dû arriver le 30 vers midi.

Dans le trajet que firent les voitures dans Paris pour se rendre à Vincennes un homme se glissa sans être remarqué sur le siège qui était derrière une des voitures. On le prit d'abord pour le domestique d'un des officiers chargés d'accompagner les prisonniers. Ce ne fut qu'à Vincennes que l'on reconnut qu'il leur était étranger. On le fit aussitôt arrêter et enfermer. Il était porteur de plusieurs lettres.

On a remarqué que Peyronnet et Guernon-Ranville montraient beaucoup d'éloignement pour Polignac. Chantelauze est le seul qui paraisse pouvoir le supporter. Aussi, est-ce le seul qui ait voulu se trouver dans la même voiture que l'ex-président du conseil.

On a reçu hier soir la nouvelle que les ex-ministres étaient arrivés à leur destination.

— Chaque courrier qui arrive des départemens nous apporte la preuve que les troubles dont Paris a failli devenir le théâtre n'auront servi qu'à faire éclater avec plus d'énergie le patriotisme des provinces, et leur amour pour le roi et pour la Charte de 1830. Partout, comme à Rouen, à Dieppe et à Versailles, les gardes nationaux ont offert de venir se joindre à leurs frères d'armes de Paris, dans le cas où leur concours serait nécessaire pour le rétablissement de l'ordre. A Melun, le jour où est parvenue la nouvelle des événements de Paris, les officiers de la garde nationale offraient un banquet aux officiers de la garnison. *Vive le roi ! vive l'ordre public !* Tel a été le cri des convives. Les départemens d'Eure-et-Loir, de l'Aube, de la Sarthe et de la Somme, ont témoigné la plus vive sympathie pour les sentimens et la conduite de la garde nationale parisienne.

A Tours, même enthousiasme pour nos soldats-citoyens. A peine le préfet avait-il annoncé que les tentatives des agitateurs étaient déjouées, que la population tout entière lui a répondu par ses cris de *Vive le Roi !* Dans la Vienne, on avait déjà préparé une adresse à Sa Majesté pour lui demander la permission de se réunir à sa brave garde parisienne, lorsque l'issue des événements de Paris est venue encore redoubler leur enthousiasme.

Les anarchistes ont pu se convaincre par eux-mêmes de l'amour de Paris pour l'ordre public et la liberté; ils n'ont qu'à parcourir nos départemens, et ils verront que la province ne le cède pas à la capitale pour son dévouement à la Charte de 1830, et à notre royauté citoyenne. (Moniteur.)

— Suivant une ordonnance du roi, en date du 26 décembre, et contre-signée par M. Ménilhou, la bulle donnée à Rome le 3 des nones de juillet 1830, portant institution canonique pour l'évêché de Saint-Dié, de M. Dupont, évêque in partibus de Samosate, est reçue et sera publiée dans la forme accoutumée.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

BELGIQUE.

Bruxelles, 27 décembre.

L'Escaut charrie et les glaces constituent un blocus naturel, au moyen duquel la flotte du roi Guillaume peut se retirer, sauf à revenir au printemps, ce qu'elle ne manquera pas de faire, si le misérable état provisoire dans lequel gémit la Belgique se prolonge jusque-là.

Nous avions prévu l'effet de cette grande mystification diplomatique dans laquelle notre gouvernement a donné avec une crédulité voisine de la niaiserie. La nation est dupe et paie l'inexpérience de ses gouvernans. Le congrès qui a écouté avec admiration et qui a accueilli avec des bravos toutes ces belles communications, doit interpellier le comité et lui demander raison d'une déception aussi audacieuse.

Au reste, tout est déception dans notre malheureuse patrie. Il n'y a de vrai que le courage de nos soldats, la bienfaisance et la longanimité de nos citoyens. Le congrès lui-même, aggrégation hétérogène des élémens les plus opposés, a débuté par des actes d'exaltation qui nous ont aliéné les cabinets de l'Europe, et qui ont, en quelque sorte, inoculé la guerre; aujourd'hui, il veut nous donner des lois qui doivent nous isoler au milieu de l'Europe civilisée, et jeter dans le sein de la société des germes de troubles et de discorde. Dans ce découragement de tous les intérêts, quelques passions jeunes survivent pour s'éteindre bientôt dans le néant où nos prospérités viennent successivement s'engloutir.

Dans cet état d'anxiété, nous attendons les communications qui nous sont annoncées de la part des gouvernemens signataires des traités de 1814. N'oublions pas que la France est parmi ces cabinets, et qu'elle ne peut rien exiger de nous de contraire à l'honneur et à nos vrais intérêts.

POLOGNE.

Varsovie, 16 décembre.

Le nombre des prisonniers russes qui se trouvent dans cette ville est si considérable, que plusieurs couvens en sont remplis : ils sont très-convenablement traités; on assure même que des collectes sont faites en leur faveur.

Le colonel de Szymanski a été chargé d'organiser un régiment de cosaques.

Le nouveau journal politique *l'Aigle blanc* (*Azzel bialy*) circule dans tous les établissemens et endroits publics.

Des chants patriotiques se vendent partout et se chantent dans toutes les réunions de Varsovie, entre autres, la *Polonaise de Kosciusko*, la *marche du prince Joseph*, la *Mazurek Dobrowski*, etc.

LIBRAIRIE.

L'ART DE S'ENRICHIR PAR L'AGRICULTURE.

OU NOUVEAUX MOYENS D'ÉCONOMIE RURALE;

D'après les plus célèbres agronomes de France;

Par DESPOMMIER.

In-8°, 2 vol. imprimés sur beau papier, ornés de beaucoup de gravures en taille-douce.

Se vend, à Lyon, chez BARRON, libraire, rue Clermont, n° 5; et chez tous les libraires, marchands de nouveautés.

Prix : 8 fr., broché.

Cet ouvrage est le résultat des recherches et des expériences des hommes les plus versés dans l'agriculture; il a obtenu dès sa publication, à Paris, un très-grand succès. L'intérêt qu'il présente à tous les propriétaires de biens ruraux est d'une telle importance, que, depuis le plus riche jusqu'au plus petit, il n'en est pas un seul qui ne doive le consulter comme un véritable manuel d'agronomie perfectionnée. C'est un trésor où l'on peut puiser avec avantage toutes les connaissances utiles à cet art, qu'on n'exerce qu'avec routine depuis trop long-temps, surtout parmi les hommes de nos campagnes. Son usage le fera mieux apprécier que tout ce que l'on pourrait dire.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(6586) Le mercredi cinq janvier mil huit cent trente, à dix heures du matin, sur la place des Terreaux, de cette ville de Lyon, il sera procédé à la vente publique aux enchères d'effets mobiliers saisis, lesquels consistent, en banques de magasin, poêle en faïence, placards, balances, rayonnages et autres objets. Cette vente sera faite en vertu de jugement du tribunal civil de Lyon.

(6585) Le jeudi six janvier 1851, à neuf heures du matin, sur la place de la Pyramide de la commune de Vaize, il sera procédé à la vente à l'enchère et au comptant, de meubles et effets saisis, lesquels consistent en commode, secrétaire, chaises, pendule, tables, etc. MASSET.

ANNONCES DIVERSES.

(6581) A vendre. — Étude d'avoué près le tribunal de 1^{re} instance de Besançon. S'adresser à M^e Berthou-Lagardière, avoué, rue du Bœuf, n° 28, à Lyon.

(6564-5) Cheval à vendre. Les personnes qui désirent acheter un superbe cheval de race de Mecklembourg, allant parfaitement à la selle et au tilbury, pourront s'adresser place Bellecour, façade de la Saône, n° 3, au 1^{er}.

(6584) A vendre. — Un superbe fourneau économique propre à la cuisine ou à un limonadier. S'adresser chez la veuve Juillard, rue Plat-d'Argent, n° 13.

(6580-2) Il a été perdu, vendredi soir, un chien de chasse blanc, ayant une oreille brune et une tache brune sur le dos : il est âgé de 5 mois. S'adresser chez MM. Evesque et C^e.

ÉCOLE D'ÉQUITATION.

M. le capitaine Gay, qui avait son établissement aux Brotteaux, vient de le transporter à la Guillotière, maison Combalot, son manège est très-spacieux et très-commode. Il a des écuries qui peuvent contenir plus de cent chevaux, et plusieurs remises pour les voitures et un joli salon pour vestiaire des dames.

Le prix de ses leçons est toujours le même, qui est d'un franc, et moindre pour les personnes qui auront leurs chevaux en pension chez lui. Il traite à un prix très-modéré les élèves qui voudront apprendre au cours.

SPECTACLE DU 3 JANVIER.

GRAND-THÉÂTRE PROVISoire.

La Gageure imprévue, comédie — Les Visitandines, opéra. — La Fille soldat, ballet.

BOURSE DU 31.

Paris, le 31 décembre 1851.

La compagnie des agens de change, suivant la coutume, a député les membres de la chambre syndicale pour aller féliciter chacun des ministres à l'occasion du nouvel an. Demain, à midi, le roi doit les recevoir. Lorsqu'ils se sont présentés chez M. d'Argout, ministre de la marine, ce personnage leur a tenu un langage qui les a beaucoup flattés, en ce qu'il leur a donné l'assurance qu'il avait des raisons puissantes pour croire qu'il n'y aurait point de guerre.

Comme c'est aujourd'hui le dernier jour du mois, à trois heures on a donné la réponse pour les marchés à prime à :

Pour la rente 3 p. o/o, de 61 75 à 61 80

Pour la rente 5 p. o/o à 92 80.

Immédiatement après, la rente est montée à 62 40 en liquidation, on est retombé à 62 10, remonté à 62 50, et finalement on est resté à 62 10. En général, toutes les valeurs étaient offertes.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

LYON, imprimerie de BARNET, grande rue Mercière, n° 44.